Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Istituto Federale della Proprietà Intellectuale Swiss Federal Institute of Intellectual Property Stauffacherstrasse 65/59 g · CH-3003 Berne · Téléphone +41 (0)31 377 77 77 · Fax +41 (0)31 377 77 78 · www.ipi.ch



Table des matières

L'essentiel en bref

Qu'est-ce qu'une marque?

8
10
12
15
16

Instructions pour remplir le formulaire de demande

18

Impressum

Editeur:

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Cette brochure d'information gratuite paraît en français, en allemand et en italien.

Nous remercions les titulaires qui ont consenti à la reproduction de leurs marques dans cette brochure. L'illustration de la couverture reproduit une partie de la marque enregistrée CAILLER de la Société des Produits Nestlé S.A., Vevey.

Les droits de reproduction sont réservés. Toute reproduction requiert l'autorisation expresse de l'éditeur. Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Stauffacherstrasse 65/59 g

CH-3003 Berne

Tél. +41 (0)31 377 77 77 Fax +41 (0)31 377 77 78

www.ipi.ch

7e édition: janvier 2010

2 Dépôt d'une marque Dépôt d'une marque 3

L'essentiel en bref

Les marques jouent un rôle déterminant, car elles influent quotidiennement sur les décisions d'achat des consommateurs et des consommatrices. Une marque forte inspire confiance, confère son identité à un produit et le distingue de ceux de la concurrence. Elle véhicule des messages qui parlent à nos sens et facilite la communication entre les producteurs et les acheteurs. Comme le développement d'une marque nécessite un investissement important en argent et plus encore en temps, il faut la protéger comme il se doit contre les contrefaçons.

Cette brochure vous explique comment déposer correctement votre marque afin que vous puissiez défendre vos droits, notamment en cas de litige. Le droit et la pratique des marques étant toutefois des domaines complexes, il est souvent judicieux de s'adresser à un spécialiste en matière de marques. Ainsi, la plupart du temps, les déposants inexpérimentés ignorent que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, l'Institut ne vérifie pas d'office si des droits à des marques antérieures ou relatifs à des raisons de commerce s'opposent à l'enregistrement. Il incombe en effet au déposant d'effectuer des recherches préalables sur les marques ou les raisons de commerce déjà enregistrées.

Pour le dépôt de votre marque, nous vous conseillons de prêter attention aux points suivants:

Création:

Evitez le choix d'une marque qui relève du domaine public! Votre marque est-elle descriptive, induit-elle en erreur ou contrevient-elle au droit en vigueur?

Concurrence:

Effectuez des recherches avant de déposer votre signe! Votre marque est-elle identique ou similaire à d'autres marques déjà déposées?

Priorité:

N'hésitez pas, déposez votre marque! Celui qui la dépose en premier est en position de force.

Précision:

Remplissez le formulaire de façon complète et précise! Avez-vous indiqué vos produits et vos services selon la classification internationale?

Planification:

Pensez global! Voulez-vous également obtenir la protection de votre marque à l'étranger?

Qu'est-ce qu'une marque?



La loi sur la protection des marques donne une définition large de la marque: peuvent constituer des marques tous les signes susceptibles de représentation graphique, pour autant qu'ils servent à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Il existe différentes catégories et différents types de marques.

Quelle catégorie de marque voulez-vous déposer?

La **marque individuelle** est le signe par lequel une entreprise distingue ses produits ou ses services de ceux de la concurrence. C'est la catégorie de marque la plus fréquente



La **marque collective** est le signe désignant les produits ou les services d'un groupement d'entreprises de production, de commerce ou de services. Un règlement désigne les entreprises habilitées à utiliser la marque.

La **marque de garantie** est un signe utilisé dans le but de garantir des caractéristiques précises (comme la qualité) des produits ou des services désignés par la marque. Le titulaire de la marque veille à ce que les exigences fixées dans un règlement soient remplies. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, il n'est pas autorisé à utiliser lui-même la marque, ni à entretenir une relation économique étroite avec les usagers de la marque.



Fondamentalement, les marques peuvent se présenter en deux dimensions ou en trois dimensions, ou encore constituer des marques sonores.



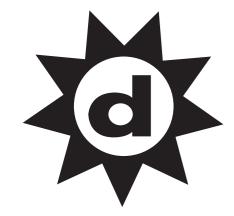
Le type de marque le plus courant est la marque en deux dimensions. Il peut s'agir d'une marque verbale, d'une marque figurative ou d'une marque combinée (mot et image combinés). Cette distinction joue un rôle important dans le cadre des formalités à remplir lors d'un dépôt ou en cas de conflit. Pour les marques figuratives et combinées, vous devez joindre une représentation de la marque au dépôt. Lorsque vous revendiquez des couleurs, la protection ne s'étend en principe qu'à la combinaison de couleurs indiquée. Une marque verbale est constituée exclusivement de un ou plusieurs mots, écrit(s) de manière usuelle en lettres majuscules et/ou minuscules. Du point de vue formel, un logo d'entreprise constitue en général une marque combinée, étant donné que celui-ci associe un élément verbal à un élément figuratif, soit en présentant une calligraphie particulière, soit en ajoutant à l'élément verbal un signe figuratif. Dans le cas d'une marque figurative, le signe n'est constitué que d'une image, sans aucun élément verbal.

HORMAN

Une marque tridimensionnelle peut prendre la forme d'un objet placé sur le produit (telle l'étoile de Mercedes) ou être constituée du produit luimême, ou de son emballage, pour autant que cette forme possède un caractère distinctif suffisant. Pour être enregistrée comme marque, une forme ne doit pas non plus être techniquement nécessaire, ni constituer la nature même du produit. Lors du dépôt, il est important que vous revendiquiez expressément la protection pour une marque tridimensionnelle (cf. point 4 du formulaire de demande d'enregistrement); en outre, une photographie ou un dessin doit faire apparaître clairement le caractère tridimensionnel de votre signe.

Si votre marque est une séquence sonore, par exemple un jingle, vous devez la représenter sous forme de notes.







L'enregistrement d'une marque suisse



Pour être protégée, une marque doit être enregistrée au registre des marques.

Avant de déposer votre marque, vous devriez faire

quelques recherches, car nous ne vérifions pas si votre marque existe déjà sous une forme identique ou similaire. En cas de collision de votre marque avec un signe déjà enregistré, il se peut que votre enregistrement soit révoqué suite à une opposition (cf. p. 12) ou qu'il fasse ultérieurement l'objet d'une procédure civile ou pénale. Une marque peut aussi entrer en conflit avec des signes distinctifs autres que des marques: par exemple des raisons de commerce, autrement dit des noms de sociétés. De surcroît, elle peut se heurter non seulement à des signes identiques, mais aussi à des signes similaires. Aussi, nous vous recommandons vivement de faire une recherche de marques et de raisons de commerce identiques et similaires avant de déposer votre marque. Pour de plus amples informations, consultez notre site www.ipi.ch. Pour les recherches de raisons de commerce, vous pouvez vous adresser à l'Office fédéral du registre du commerce (téléphone +41 (0)31 322 41 96).

La procédure

Pour déposer une marque, il vous suffit de nous renvoyer par courrier ou par fax le formulaire de demande d'enregistrement dûment rempli. Vous avez également la possibilité de déposer votre marque par voie électronique en vous connectant à l'adresse https://e-trademark.ige.ch. Si votre demande contient tous les éléments nécessaires, nous vous envoyons quelques jours après sa réception une attestation de dépôt et une facture afin que vous puissiez vous acquitter de la taxe de dépôt. L'examen de votre demande ne débute qu'après réception de votre paiement. Si nous constatons des défauts formels ou matériels, nous vous donnons l'occasion de prendre position, ce qui peut donner lieu à un échange d'écritures. Selon les cas, votre réponse peut apporter des éléments nouveaux au regard desquels nous réviserons notre jugement. Dans le cas contraire, nous maintiendrons notre première décision et rejetterons votre demande d'enregistrement. Vous aurez alors la possibilité de faire recours dans un délai de trente jours auprès du Tribunal fédéral administratif. La décision de

ce dernier peut être attaquée auprès du Tribunal fédéral

Vous pouvez aussi corriger les défauts notifiés (p.ex. en modifiant votre signe) sans frais supplémentaires. Attention toutefois: la modification du signe peut conduire au report de la date de dépôt. Si votre demande ne présente plus de défaut et si vous revendiquez une protection de votre marque pour plus de trois classes de produits et de services, vous devez vous acquitter d'une taxe de classes. Une fois cette facture payée, nous inscrivons votre marque au registre, la publions sur www.swissreg.ch et vous envoyons l'attestation d'enregistrement.

Nous examinons les cas manifestement non problématiques dans les dix jours ouvrés à compter de leur dépôt et nous les enregistrons dès le paiement de la taxe de dépôt et des éventuelles taxes de classe. Une demande est manifestement non problématique si la liste des produits et services est constituée exclusivement de termes proposés dans e-trademark ou dans notre aide à la classification (http://wdl.ipi.ch) et si nous pouvons arriver rapidement à la conclusion qu'il n'existe aucun motif de refus formel ou matériel à l'enregistrement.

A compter de la date de publication de votre enre- Les signes qui sont contraires à l'ordre public ne gistrement, les titulaires de marques déjà enregistrées qui sont identiques ou similaires à votre marque ont un délai de trois mois pour former opposition à votre enregistrement (cf. p. 12).

Obstacles à l'enregistrement

Pour être admise à l'enregistrement, votre marque doit remplir certaines exigences.

Votre marque ne doit pas être descriptive

Les signes descriptifs appartiennent au domaine public; ils doivent rester à la disposition de tous les concurrents. Toutes les indications relatives aux propriétés, à la qualité, au mode ou au lieu de production, à la destination ou au prix du produit, ainsi que d'autres indications de nature purement descriptive, ne peuvent pas être protégées à titre de marque. Ainsi, le signe «pomme» peut être admis à l'enregistrement pour des ordinateurs, mais il ne peut pas être enregistré à titre de marque s'il sert à désigner des pommes ou des fruits. En raison du plurilinguisme de la Suisse, le signe déposé sera toujours examiné

sur la base des quatre langues nationales afin de déterminer s'il appartient au domaine public (ou s'il est propre à induire en erreur). Dans la pratique, les indications descriptives en langue anglaise sont également rejetées. Notez en outre que les armoiries suisses, en particulier la croix suisse et les armoiries des cantons, ne peuvent être enregistrées que pour des marques de services et non pour des marques de produits.

Votre marque ne doit pas induire en erreur

Lorsqu'une marque risque d'induire le public en erreur sur les caractéristiques du produit, comme la provenance, les propriétés ou la qualité, celle-ci peut soit ne pas être admise à l'enregistrement, soit l'être, mais uniquement avec une restriction adéquate. Ainsi, la marque «ORANGE» ne peut pas être enregistrée pour des «eaux minérales et gazeuses». L'interdiction de tromperie sur la provenance a notamment pour conséquence que les marques qui comportent une indication de provenance suisse (comme Guillaume Tell, Cervin, Vaud) ne iouissent de la protection que pour des produits provenant de Suisse.

peuvent pas non plus être enregistrés au registre

Exemples de marques qui ne peuvent pas être enregistrées:

HYDRO COSMETIQUE pour des cosmétiques **SUPEROIL** pour des huiles lubrifiantes **CAFE SUISSE** pour la restauration

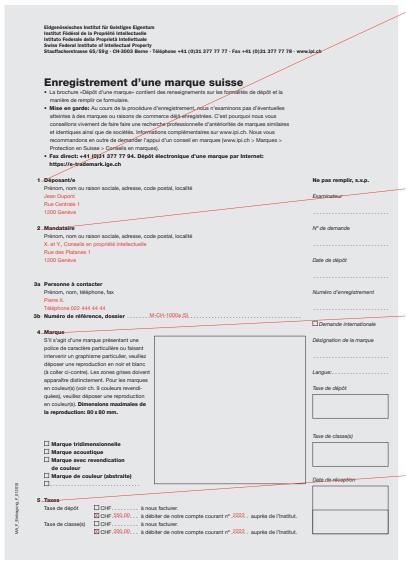
Exemple d'une marque avec une limitation de la liste des produits:



Liste des produits et/ou services: 29 Fromage de provenance suisse

8 Dépôt d'une marque Dénôt d'une marque 9

Instructions pour remplir le formulaire de demande



1

Veuillez indiquer ici les nom et prénom ou la raison de commerce, conformément au registre du commerce, ainsi que l'adresse du titulaire souhaité de la marque. S'il y a plusieurs déposants, vous devez indiquer l'adresse complète de chacun d'eux. Si aucun mandataire n'est désigné pour représenter les déposants, tout document ultérieur devra être signé par tous les déposants.

2

Le cas échéant, indiquez ici le nom et l'adresse du mandataire. Seuls les déposants domiciliés à l'étranger ou dont le siège de leur entreprise est à l'étranger sont tenus d'avoir un représentant en Suisse. Vous trouverez une liste de mandataires sous www.ipi.ch.

4

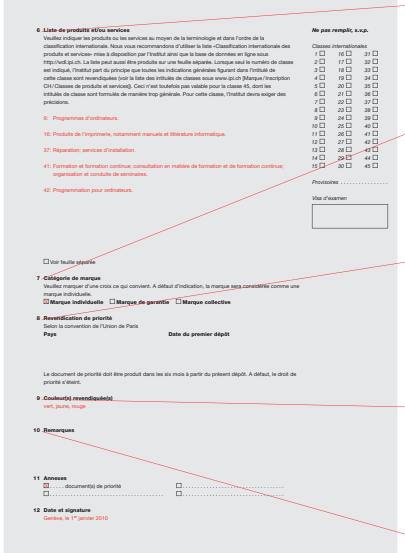
Veuillez inscrire la désignation de la marque ou coller sa reproduction. Vous trouverez de plus amples informations dans la note explicative «Reproductions remises lors du dépôt d'une marque». Si vous requérez la protection pour une marque tridimensionnelle ou sonore, ou pour un autre type de marque, n'oubliez pas de le signaler dans la case correspondante.

5

Indiquez ici le montant de la taxe dont vous devez vous acquitter. La liste des taxes se trouve en annexe à la fin de cette brochure.

* Etat au 1er janvier 2010

Les taxes peuvent être soumises à des modifications! Le barème des taxes mis à jour est disponible sous www.ipi.ch; vous pouvez également l'obtenir en nous appelant ou en nous écrivant.



6

Indiquez ici les produits et/ou services pour lesquels vous demandez la protection de votre marque. Pour ce faire, veuillez vous référer autant que possible à la liste des produits et services selon la Classification de Nice (en annexe).

7

Choisissez la catégorie de marque souhaitée. En l'absence d'indication, votre marque sera protégée en tant que marque individuelle. Pour l'enregistrement d'une marque collective ou de garantie, vous devez en outre nous remettre un règlement concernant l'usage de la marque.

8

Si votre marque est déjà déposée ou enregistrée à l'étranger et que vous souhaitez revendiquer la priorité de ce premier dépôt antérieur, inscrivez ici les indications nécessaires. Veuillez ne pas oublier de présenter le document de priorité dans un délai de six mois, sans quoi le droit de priorité s'éteint.

9

Si, pour une marque figurative ou une marque combinée, vous revendiquez une couleur ou une combinaison de couleurs, veuillez spécifier ici la (les) couleur(s) revendiquée(s). En l'absence d'indication, la protection de votre marque couvre toutes les combinaisons de couleurs.

10

Si vous requérez une procédure d'examen accélérée conformément à l'art. 18a OPM, veuillez l'indiquer ici. Votre marque sera alors enregistrée ou fera l'objet d'une notification dans un délai d'un mois. Cette procédure d'examen accélérée est soumise au paiement d'une taxe supplémentaire de 400 CHF (état au 1er janvier 2010).

10 Dépôt d'une marque Dépôt d'une marque 11

Votre marque est enregistrée – et maintenant?

Votre enregistrement vous confère des droits. mais vous devez les exercer!

Devoir d'usage

Après un délai de carence de cinq ans, vous êtes tenu d'utiliser la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés. En effet, si vous n'utilisez pas votre marque pendant une période ininterrompue de plus de cinq ans, tout un chacun peut demander la radiation de votre enregistrement. Vous ne pouvez alors plus faire valoir votre droit à la marque.

Devoir de surveillance et défense

C'est également à vous seul qu'incombe le maintien de la position de votre marque sur le marché. Comme nous ne vérifions pas d'office s'il existe un risque de confusion entre votre marque et d'autres signes enregistrés, autrement dit d'éventuelles collisions de marques, il est indispensable que vous surveilliez et ne perdiez pas de vue les développements du marché. Seul ce contrôle vous permet d'agir à temps contre l'utilisation abusive de votre marque. Vous pouvez donner à un prestataire de recherches un mandat de surveillance périodique afin qu'il vous informe régulièrement des marques nouvellement enregistrées ou déposées. Si vous constatez une violation de votre droit à la marque, deux possibilités s'offrent à vous:

La procédure d'opposition

En cas de publication d'une marque qui est identique ou similaire à la vôtre, vous pouvez, en tant que titulaire de la marque antérieure, former opposition auprès de notre Institut. La procédure d'opposition est simple et relativement peu coûteuse. Toutefois, pour des profanes, il s'avère assez difficile d'apprécier si le risque de confusion existe ou non, raison pour laquelle il est vivement recommandé de faire appel à un mandataire expert en la matière. Les marques n'étant protégées qu'en relation avec des produits ou des services bien précis, il ne s'agit en effet pas seulement de déterminer les éléments des signes pouvant prêter à confusion, mais aussi de savoir si les produits en cause sont similaires. En outre, le titulaire de la marque attaquée peut invoquer le non usage de la marque opposante au cours des cinq dernières années (cf. devoir d'usage).

Décisions sur opposition de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle et du Tribunal administratif fédéral:

Il v a risque de confusion dans les cas suivants:

WELEDA – la weda

pour des produits et services des classes 3, 44

CELLINI - ELINI

pour des produits de la classe 14

SKY - SkySIM

pour des produits et services des classes 9, 38, 42

Il n'y a pas de risque de confusion dans les cas suivants:

NEXCARE - NEWCARE

pour des produits de la classe 5

JUMP - JUMPMAN

pour des produits de la classe 25

F1 - F1H20

12 Dépôt d'une marque

pour des produits et services des classes 9, 25, 38, 41

la publication de l'enregistrement d'une marque nationale. Pour les enregistrements internationaux, le délai d'opposition de trois mois commence à courir seulement à compter du premier jour du mois suivant la publication dans la Gad'opposition doit également être versée dans administratif fédéral dans un délai de 30 jours.

La règle veut que les décisions de l'Institut ne lient pas les tribunaux ordinaires. De ce fait, une marque peut en tout temps faire l'objet d'une procédure pénale ou civile. Dans ce cas, comme lors d'une procédure d'opposition, le titulaire d'une marque peut faire valoir qu'une marque enregistrée ultérieurement porte atteinte à la sienne. Les critères pour l'appréciation du risque de confusion ou de la similarité des produits et des services enregistrés sont les mêmes.

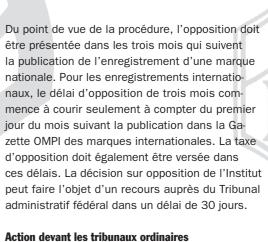
Prolongation

L'enregistrement est valable pendant dix ans à partir de la date de dépôt. Il peut être prolongé de dix ans en dix ans si la demande nous parvient avant l'échéance de la protection, mais au plus tard dans les six mois qui la suivent (contre paiement d'une surtaxe dans ce dernier cas). Un formulaire de prolongation est mis à disposition sur notre site internet. Il est par ailleurs judicieux de demander en même temps l'inscription d'éventuels changements de titulaire ou d'adresse.

Radiation

La radiation de la marque n'est soumise à aucune taxe mais doit être sollicitée par écrit par le titulaire. Il est également possible de ne demander la radiation que pour une partie des produits et des services enregistrés. Après l'échéance de la durée de validité de dix ans, une marque est radiée d'office lorsqu'aucune demande de prolongation n'a été présentée.





















































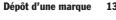












La protection des marques à l'étranger

Modifications

Sur présentation d'une demande écrite, les modifications de nom ou de raison de commerce, d'adresse ou de siège social, ainsi que de mandataire sont inscrites au registre des marques. La liste des produits et/ou services peut également être restreinte sur présentation d'une demande correspondante. Il n'est par contre pas possible d'étendre cette liste; pour ce faire, il faut procéder à un nouveau dépôt.

Lorsque la validité d'une marque est contestée pour une partie seulement des produits ou des services enregistrés, le titulaire peut, moyennant une demande écrite, solliciter la division de l'enregistrement. Dans ce cas, la partie non contestée sera séparée et assortie de son propre numéro d'enregistrement et de la date de priorité initiale.

Transfert du droit à la marque, octroi d'une licence, constitution d'un droit de gage

Lorsqu'une marque est entièrement ou partiellement transmise à une autre personne, il convient de déposer une demande de transfert écrite qui comporte les éléments suivants: nom, prénom ou raison de commerce, adresse du nouveau titulaire ainsi qu'une déclaration expresse de l'ancien titulaire ou un autre document attestant que la marque a été transférée.

Le titulaire d'une marque peut en autoriser l'usage à un tiers en lui octroyant une licence. L'inscription au registre d'une licence nécessite une demande écrite de la part du titulaire de la marque ou du licencié.

Il est également possible de constituer un droit de gage sur des marques. Sur présentation d'une telle demande, nous inscrivons au registre des marques le droit de gage grevant la marque. Grâce à l'enregistrement de votre marque au registre des marques suisses, vous avez obtenu la protection de votre marque en Suisse. En créant votre propre signe et en choisissant les produits et/ou services auxquels celui-ci est destiné, vous avez essayé de conférer à votre marque une protection aussi large que possible. Vous pouvez dès lors étendre encore cette protection en requérant l'enregistrement de votre marque dans d'autres pays. Pour ce faire, trois voies sont à votre disposition:

Dépôts directs dans d'autres pays

Comme pour la Suisse, vous pouvez déposer votre marque directement auprès des autorités compétentes du pays dans lequel vous souhaitez protéger votre marque. Dans la plupart des Etats, cette voie vous est ouverte également en tant que ressortissant étranger. Veuillez cependant noter que, en général, toute correspondance échangée avec l'office des marques du pays concerné devra être rédigée dans la langue nationale de ce pays et que, très souvent, vous serez obligé de constituer un mandataire local.

Dépôts régionaux

Les dépôts de marques auprès d'offices de marques régionaux vous permettent d'obtenir la protection de votre marque dans plusieurs pays en même temps. Si vous déposez, par exemple, une requête d'enregistrement auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), votre marque sera protégée dans tous les Etats membres de la Communauté européenne (CE).

Enregistrements internationaux selon le Système de Madrid



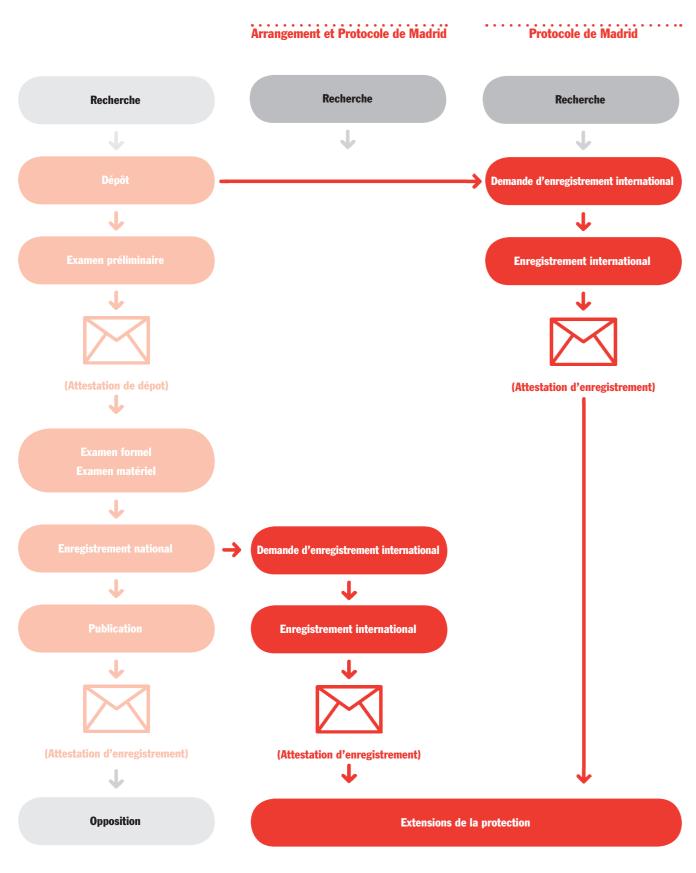
UK Intellectual Property Office is a





14 Dépôt d'une marque Dépôt d'une marque 15

L'enregistrement international



Tout pays qui est partie à l'Arrangement ou au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et pour lequel une extension territoriale de protection est demandée peut, dans un délai respectivement de douze ou de dix-huit mois, refuser d'accorder la protection à la marque; ce refus peut porter sur la totalité ou sur une partie des produits et des services désignés. Si l'extension territoriale n'est pas refusée, l'enregistrement international est protégé comme une marque nationale.





Le même précepte s'applique aux demandes d'enregistrement international qu'aux dépôts nationaux: **effectuez des recherches avant de**

déposer votre demande! L'enregistrement international de la marque peut être requis sur la base de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque en Suisse. Nous vous recommandons d'envoyer la demande internationale et la demande nationale simultanément. La demande internationale sera transmise par nos soins à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui vous enverra en temps voulu une attestation de l'enregistrement international.

L'enregistrement international est pratiquement accessible à tous!

Les modalités d'obtention diffèrent selon les Etats membres du Système de Madrid pour lesquels une extension territoriale est souhaitée. Pour une extension de protection sur les territoires des Etats membres exclusivement de l'Arrangement de Madrid (cf. ch. 9a de la «Demande d'enregistrement international» annexée) vous devez obligatoirement

- avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux en Suisse, ou, si vous n'avez pas un tel établissement dans un autre pays de l'Arrangement de Madrid,
- résider en Suisse, ou, si vous n'avez ni établissement ni résidence dans un autre pays de l'Arrangement de Madrid,
- être ressortissant(e) suisse.

Pour une extension de protection aux territoires des parties membres du Protocole de Madrid (cf. ch. 9b de la «Demande d'enregistrement international» annexée) vous devez

- avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux en Suisse ou
- résider en Suisse ou
- être ressortissant(e) suisse.

Déposez votre demande d'enregistrement aussi rapidement que possible!

Le principe est: le plus tôt sera le mieux et idéalement en même temps que votre demande nationale! Ce n'est que si nous sommes informés suffisamment tôt de votre souhait de vouloir étendre la protection de votre marque par le Système de Madrid que nous pourrons entre-

prendre les démarches nécessaires pour vous permettre, dans la mesure du possible, de bénéficier de la priorité de la date de dépôt suisse (ou d'un dépôt antérieur étranger).

L'enregistrement international protège votre marque à l'étranger

Après avoir transmis votre demande à l'OMPI, cette dernière examinera votre requête, puis inscrira la marque au registre international des marques et la publiera dans la «Gazette OMPI des marques internationales».

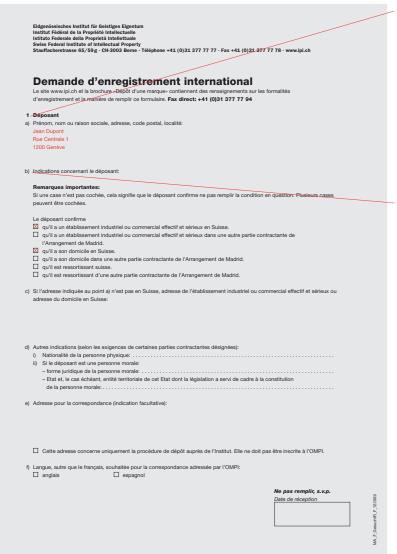
L'OMPI communiquera la notification d'enregistrement aux parties contractantes que vous aurez désignées. Si, dans un délai de douze ou de dixhuit mois, les autorités des parties contractantes désignées ne notifient pas un refus de protection, votre marque jouira alors, dans chacune de ces parties contractantes, de la même protection que celle offerte par un enregistrement national ou régional. Par conséquent, la protection conférée par l'enregistrement international peut revêtir des formes très différentes:

- dans certaines parties contractantes, l'étendue de la protection couvre la totalité des produits et/ou services
- dans d'autres, seule une partie des produits et/ou services couverts par la marque jouissent de la protection
- enfin, la protection peut être refusée pour la totalité des produits et/ou services désignés par la marque.

Dépendance de l'enregistrement national et de l'enregistrement international

L'enregistrement international de la marque dépend pendant cinq ans de l'enregistrement suisse qui lui a servi de base. Si, durant cette période, la protection de l'enregistrement suisse de base s'éteint ou si cette protection est réduite, par exemple en raison d'une radiation partielle, ces modifications affectent également l'enregistrement international de la marque. Ce n'est que passé le délai de cinq ans que l'enregistrement international devient indépendant.

Instructions pour remplir le formulaire de demande



1

Indiquez ici les nom et prénom, ou la raison de commerce, conformément au registre du commerce, ainsi que l'adresse du titulaire de la marque. Ces données doivent être identiques à celles de la demande suisse de base. En cas de pluralité de déposants, vous devez indiquer l'adresse complète de chacun d'eux. Si aucun mandataire commun n'est désigné, tout document ultérieur devra être signé par tous les déposants.

1b

L'Institut détermine sur la base des indications que vous aurez données sous ce chiffre s'il est compétent pour traiter la demande d'enregistrement international. Veuillez donc remplir cette rubrique de façon précise.

4

Si l'Institut est compétent, un enregistrement international se base sur une demande ou un enregistrement de marque suisse. Il faut donc impérativement indiquer le numéro de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement suisse afin que la demande d'enregistrement international puisse être attribuée correctement. Lorsque la demande d'enregistrement national n'aboutit pas à l'enregistrement de la marque, le déposant perd alors la protection internationale de sa marque ainsi que les émoluments déjà payés.

5

Pour un enregistrement international, vous pouvez revendiquer la priorité de la demande suisse de base ou d'un autre dépôt antérieur de la même marque dans un pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation mondiale du commerce, à condition que ce dépôt antérieur soit le premier dépôt de cette marque et que six mois au maximum se soient écoulés entre le premier dépôt et la date de dépôt officielle de la demande d'enregistrement international.

Si aucune priorité n'est revendiquée (case correspondante non cochée), votre marque est en principe protégée à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement international.

6

Si vous avez revendiqué une couleur ou une combinaison de couleurs pour la marque de base, il faut le spécifier sous ce chiffre.

18 Dépôt d'une marque Dépôt d'une marque 19

8	Liste des produits et/ou de	es services		
	national ou dans la demande	services ne doit pas contenir d'inc nationale. Elle doit en outre être ré- le des produits et services» mise à	digée en français. Nous vous reco	mmandons d'utiliser
	consultable sous http://wdl.ipi Produits et/ou services pour le	i.ch. esquels l'enregistrement internation	nal est demandé:	
	9: Programmes d'ordinateurs	3.		
	16: Produits de l'imprimerie, n	otamment manuels et littérature in	formatique.	
	Parties contractantes dési Extension territoriale selon l'A	gnees rrangement de Madrid (veuillez	cocher les pays désirés):	
	☐ DZ Algérie	☐ SD Soudan		
	☐ KZ Kazakhstan	☐ TJ Tadjikistan		
b)	Extension territoriale selon le l	Protocole de Madrid (veuillez co	cher les parties contractantes dés	irées):
	☐ AG Antigua-et-Barbuda	☑ BH Bahrein	☐ DE Allemagne	☐ GE Géorgie
	☐ AL Albanie	☑ BT Bhoutan	☐ DK Danemark	☐ GH Ghana
	AM Arménie	BW Botswana	☐ EE Estonie	☐ GR Grèce
	AN Antilles néerland.	BX Benelux	☐ EG Egypte	☐ HR Croatie
	AT Autriche	BY Bélarus	☐ EM Com. Européenne** ☐ ES Espagne	☐ HU Hongrie
	☐ AU Australie ☐ AZ Azerbaïdjan	☐ CN Chine ☐ CU Cuba	☐ ES Espagne ☐ FI Finlande	☐ IE Irlande*
	☐ BA Bosnie-Herzégovine		☐ FR France	☐ IR Iran (Rép. Islam. d') ☐ IS Islande
	☐ BG Bulgarie	CZ Rép. tchèque	☐ GB Royaume-Uni*	☐ IT Italie
	☐ JP Japon	☐ MC Monaco	☐ PT Portugal	SY Syrie (Rép. arabe)
	☐ KE Kenya	☐ MD Moldova	☐ RO Roumanie	SZ Swaziland
	☐ KG Kirghizistan	☐ ME Monténégro	RS Serbie	M Turkménistan
	☐ KP Corée	☐ MG Madagascar	RU Féd. de Russie	☐ TR Turquie
	(Rép. Pop. Démo.)	☐ MK Macédoine	☐ SE Suède	UA Ukraine
		(Ex-Rép. yougoslave) MN Mongolie	☐ SG Singapour* ☐ SI Slovénie	☐ US Etats-Unis d'Am.*** ☐ UZ Ouzbékistan
	☐ LR Libéria	☐ MZ Mozambique	SK Slovaquie	☐ VN Viet Nam
	☐ LS Lesotho	☐ NA Namibie	St Sierra Leone	☐ ZM Zambie
	☐ LT Lituanie	☐ NO Norvège	SM Saint-Marin	
	☐ LV Lettonie	☐ OM Oman	☐ ST Sao Tomé-et-Principe	
	☐ MA Maroc	☐ PL Pologne	(Rép. Démo.)	
	 En désignant le Royaume- les pays désignés. 	Uni, l'Irlande et/ou Singapour, le dé	posant certifie qu'il a l'intention d'u	utiliser la marque dans le ou
	** En cas de désignation de l	a Communauté européenne, la 2º la	angue de travail est:	
	☐ anglais ☐	allemand E er l'ancienneté d'une ou plusieurs r	espagnol	italien dans un Etat membre de la
	Communauté européenne,	veuillez utiliser le formulaire de l'Ol	MPI MM17 (en lien sous www.ipi.c	h).
		gnés, le formulaire de l'OMPI MM1 8 ement être joint à la présente deman		the mark» (en lien sous
				diament distant
	-	s contractantes du Protocole de M		
c)	à l'étranger > Le formulair	ques inhérents à cette démarche (e), que la demande internationale s ande internationale se fondera sur l	se fonde sur la demande de base	
	en étant conscient des ris à l'étranger > Le formulair n'est pas cochée, la dema	ques inhérents à cette démarche (e), que la demande internationale s	se fonde sur la demande de base	
10	en étant conscient des ris à l'étranger > Le formulair	ques inhérents à cette démarche (e), que la demande internationale s	se fonde sur la demande de base	
10	en étant conscient des ris à l'étranger > Le formulair n'est pas cochée, la dema Taxes	ques inhérents à cette démarche (i e), que la demande internationale s inde internationale se fondera sur l	se fonde sur la demande de base	

8

La liste des produits et/ou des services doit être rédigée en français et doit correspondre à celle figurant dans la demande ou dans l'enregistrement de base. Vous pouvez réduire la liste des produits et/ou des services pour l'enregistrement international.

9b

En désignant l'Irlande, le Royaume-Uni ou Singapour vous certifiez sans autres formalités, comme l'exigent les lois anglaise, irlandaise et singapourienne, que vous avez l'intention d'utiliser la marque dans ce ou ces pays. Si vous désignez les Etats-Unis, vous devez remplir le formulaire MM18 de l'OMPI et le joindre à la demande d'enregistrement international.

9с

En cochant la case sous ce chiffre, vous informez l'Institut que vous souhaitez que votre demande internationale, dans laquelle seules des parties contractantes du Protocole de Madrid sont désignées, soit transmise à l'OMPI avant l'enregistrement de la marque suisse de base. Ce choix présente un risque. En effet, si la demande d'enregistrement de la marque suisse sur laquelle se fonde la demande d'enregistrement international est rejetée et que la marque n'est pas enregistrée, l'enregistrement international qui en est issu sera radié et aucun émolument ne vous sera remboursé. Ainsi, une demande d'enregistrement international qui se fonde sur une marque suisse déjà enregistrée bénéficie d'une base plus solide.

* Etat au 1er janvier 2010

Les taxes peuvent être soumises à des modifications! Le barème des taxes mis à jour est disponible sous www.ipi.ch; vous pouvez également l'obtenir en nous appelant ou en nous écrivant.

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Istituto Federale della Proprietà Intellettuale Swiss Federal Institute of Intellectual Property Stauffacherstrasse 65/59g • CH-3003 Berne • Tél. +41 (0)31 377 77 77 • Fax +41 (0)31 377 77 78 • www.ipi.ch

Brochure Dépôt d'une marque - Actualisation

Page 10

Formulaire «Demande d'enregistrement d'une marque suisse», point 2 Mandataire:

Indiquez ici le nom et l'adresse d'un éventuel mandataire.

Pour le dépôt, les personnes ou sociétés ayant domicile ou siège à l'étranger doivent indiquer un mandataire ayant un domicile de notification en Suisse ou un domicile de notification en Suisse. Une liste de mandataires figure sur le site Internet www.ipi.ch > Marques > Protection en Suisse > Conseils en marques.

Pages 18 à 20

Le formulaire «**Demande d'enregistrement international**» a quelque peu changé depuis le 8 décembre 2010. Vous trouverez des informations actualisées sur la manière de le remplir sur notre site Internet sous www.ipi.ch > Marques > Protection à l'étranger > Le formulaire (veuillez suivre le lien dans la colonne de droite). Vous pouvez également requérir un enregistrement international par voie électronique sous www.ipi.ch/ironline.

Avez-vous des questions? Alors, n'hésitez pas à nous appeler au +41 (0)31 377 77 et nous y répondrons volontiers.